

## CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

### Avec inclusion SEMENCES DE PLANTES POTAGERES, DE PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES ET CONDIMENTAIRES, DE LEGUMES SECS ET DE FLEURS – ANNEXE SPECIFIQUE (ASV) A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

#### ENTRE:

- L'Agriculteur, "producteur" au sens du Code rural et de la pêche maritime, et
- L'Établissement, "premier acheteur" au sens du Code rural et de la pêche maritime, ci-après désignés conjointement par les « *Parties* » et individuellement par la « *Partie* ».

#### Définition

D1. Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la Section « Plants de pomme de terre ».

ASV D1. Le terme « déchets » recouvre toutes matières ou graines dont l'élimination est nécessaire pour que les semences nettoyées aient les qualités d'agrégage prévues au Contrat

D2. Les termes "Organisation de Producteurs reconnue" (OP) désignent une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article L. 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

D3. Le terme "Association d'Organisations de Producteurs reconnue" (AOP) désigne une association d'organisations de producteurs reconnue au sens de l'article 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

D4. Le terme "Établissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur (plants de pomme de terre) ou est précisé selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique à chaque Section (ci-après désignée par "annexe spécifique à chaque Section").

D5. Le terme "Section" correspond au mode de structuration des organisations/fédérations professionnelles, représentées au sein de SEMMAE, regroupées par groupes d'espèces.

D6. Les termes "Tiers mandaté" désignent une personne physique ou morale, mandatée par l'une des deux Parties, pour réaliser certaines tâches en lien avec la production/multiplication de semences et plants ou des activités d'inspection et de contrôle.

D7. Les termes "Organisme Certificateur « bio »" (OC Bio) désignent un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) sur le contrôle du cahier des charges AB, en application de l'article D. 617-19 du Code rural et de la pêche maritime.

D8. Les termes "Matériel végétal" désignent les espèces, les variétés, les mélanges et autres tels que prévus dans la réglementation relative aux semences et plants ainsi que le matériel hétérogène biologique.

D9. Les termes "semences-mères" désignent les semences, les plants, les bulbes ou bien les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

D10. Les termes "changement de mode de production" désignent le passage d'un mode de production des semences et plants à un autre mode de production des semences et plants (exemple de semences bio en semences conventionnelles du fait d'une décision de déclassement des OC Bio) ; cela ne recouvre pas le passage d'une production de semences/plants à une production de consommation.

D11. Les termes "Règles et Normes" recouvrent :

- soit les règles et normes officielles européennes ou bien françaises concernant la qualité sanitaire, physique, voire variétale, applicables à l'espèce concernée et à la catégorie de Matériel végétal, y inclus, lorsqu'ils existent, les règlements techniques (règlement général et spécifique) relatifs à la production, au contrôle voire à la certification des semences/plants applicables à l'espèce concernée, ou
- soit les systèmes internationaux ainsi que les lignes directrices internationales de certification des semences/plants applicables à la multiplication/production de l'espèce ou du Matériel végétal.

D12. Les termes "Méthodes officielles reconnues" désignent des méthodes qui peuvent concerner l'échantillonnage ou les analyses de laboratoire sur semences (germination, pureté...) ou plants. Elles sont décrites :

- soit par des organisations internationales reconnues, voire européennes, ou
- soit au niveau français par un laboratoire national de référence.

Les termes "Méthodes reconnues" correspondent à des méthodes d'échantillonnage sur semences brutes, développées notamment par des laboratoires réalisant des analyses de qualité de semences.

D13. Les termes "Accord-cadre" recouvrent le contrat écrit que l'OP ou l'AOP propose à l'Établissement, conformément aux prescriptions de l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime. Cet Accord-cadre est ensuite la base des contrats individuels entre l'Établissement et les Agriculteurs ayant donné mandat à leur OP ou AOP pour la production concernée.

D14. Le terme "Contrat" recouvre aussi bien le Contrat que l'Accord-cadre, décrits ci-après dans la partie "Contrat de multiplication/production de semences et plants".

D15. Les termes "Clause compromissoire" désignent une clause contractuelle dans les conditions particulières au Contrat qui prévoient que les Parties s'engagent à recourir à un tiers neutre, indépendant et impartial afin d'arbitrer tous les litiges pouvant naître dans le cadre du Contrat.

## Préambule

---

P1. La présente Convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles entre :

- Les Agriculteurs, individuels ou regroupés sous forme d'OP ou d'AOP, multipliant et produisant des semences ou des plants, notamment en conditions de production conventionnelle, en conversion ou en agriculture biologique, sur le territoire national, et
- Les Établissements présents soit sur le territoire national ou soit sur le territoire de l'Union européenne,

P2. La présente Convention-type de multiplication/production est applicable :

- Aux semences et plants destinés à la livraison sur le territoire national, ou
- Aux semences et plants destinés à la livraison en dehors du territoire national, y inclus dans le cas d'une livraison de la récolte pour un pays tiers en dehors des schémas et lignes directrices mentionnés aux paragraphes 1.1. et 2.1. de la présente Convention-type.

ASV P1. La présente annexe s'applique à la production/multiplication de semences de plantes potagères, de plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, de légumes secs et de fleurs, ainsi qu'à la production des semences-mères, bulbes (hors plantes ornementales) et plants destinés à la production de ces semences ; elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences et plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

ASV P2. Dans le cas de cultures vivaces (récoltes durant plusieurs années sur la même parcelle), le nombre minimal de récoltes sera fixé lors de la signature des conditions particulières du premier Contrat et les conditions de reconduction de la culture seront déterminées entre les Parties, au plus tard le 31 janvier suivant la dernière récolte effectuée sur la parcelle.

## Contrat de multiplication/production de semences et plants

---

C1. Les Parties doivent utiliser la présente Convention-type établie par SEMAE comme élément du Contrat. Une annexe spécifique à chaque Section complète la présente Convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants. L'annexe spécifique à chaque Section et la Convention-type sont indissociablement liées de sorte qu'elles forment un tout indivisible dans le cas d'une production donnée.

C2. Le Contrat ainsi formé, sur la base de la Convention-type et de l'annexe spécifique à chaque Section, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par chacune des Parties (conditions particulières) concernant notamment :

C2.1. Le "prix" ou les "critères et modalités de rémunération" lorsque le prix n'est pas déterminé au Contrat. Le prix ou les indicateurs relatifs aux coûts de production et leurs évolutions proposées par l'Agriculteur sont le socle de la négociation avec l'Établissement.

Dans le cas où les conditions particulières font référence à des "critères et modalités de rémunération", il doit être fait référence :

- à au moins un indicateur relatif aux coûts pertinents de production agricole des semences/plants et à l'évolution de ces coûts, et
- à au moins un indicateur relatif aux prix des produits agricoles constatés sur le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) opère l'Établissement et à l'évolution de ces prix ainsi que la pondération de ceux-ci.

Il pourra également être fait référence à un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Lorsque la rémunération est déterminée par référence à un indicateur qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indicateur qui s'en rapproche le plus.

De tels indicateurs sont élaborés dans le cadre de chaque Section et rendus publics par SEMAE, afin d'être à la disposition des Parties au Contrat.

C2.2. Les quantités, le Matériel végétal (espèce, type, catégorie, génération, ...), son identification (provisoire ou définitive), les qualités (humidité, pureté spécifique, ...) attendues des produits à livrer (semences brutes, plants bruts) qui font l'objet du Contrat, sachant que les conditions particulières du Contrat peuvent faire référence à un Matériel végétal ou à plusieurs ;

C2.3. Les dispositions particulières au Matériel végétal à produire, comme en matière d'isolement, de précédent, de rotation, ... ;

ASV C1. Une clause, en complément du paragraphe C2.3. de la Convention-type, précisant le rendement potentiel de référence, exprimé en kg/ha ou gramme/plante, correspondant au Matériel végétal multiplié ;

C2.4. Les éléments concernant la récolte (modalités, périodes), les modalités et période de collecte ou de livraison des produits, voire, le cas échéant, d'andainage, de stockage à la ferme ;

ASV C2. En complément du paragraphe C2.4. de la Convention-type,

ASV C2.1. Une clause concernant les modalités de réalisation de l'agrégage (analyse échantillon, triage usine) ;

ASV C2.2. Une clause, pour les espèces pouvant avoir un processus d'agrégage long (carotte hybride, betterave hybride), concernant le délai d'agrégage prévu pour la culture, conforme aux pratiques normales de la profession et se terminant au plus tard le 15 mars de l'année suivant la récolte.

C2.5. Les modalités relatives aux procédures et délais de paiement maximums ;

C2.6. La durée du Contrat, qui peut être pluriannuelle, ainsi que les modalités éventuelles de reconduction. Dans l'hypothèse d'un Contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans et plus, les conditions particulières devront inclure une clause de révision automatique des prix ;

C2.7. Le délai de préavis et les indemnités éventuellement applicables dans les cas de résiliation du Contrat, en complément des éléments détaillés à l'article 8 de la présente Convention-type ;

C2.8. Le transfert de propriété, le transfert de responsabilité, les garanties bancaires et les assurances.

En outre, le Contrat peut également inclure :

C2.9. Une clause relative à la garantie sur les défauts cachés - y inclus, le cas échéant, une clause limitative ou exclusive de garantie des défauts cachés - en précisant dans quelles conditions, quels délais et sur quelles caractéristiques s'applique cette clause de garantie sur les défauts cachés ;

C2.10. Une clause de renégociation en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation des conditions particulières du Contrat à son co-contractant. Durant la phase de renégociation, les Parties continuent à exécuter leurs obligations ;

C2.11. Une Clause compromissoire en ce qui concerne l'arbitrage, y inclus en prédéterminant la structure qui pourra le conduire ainsi que le règlement d'arbitrage applicable, sachant que l'arbitrage ne peut intervenir qu'après la tenue de la Commission interprofessionnelle de conciliation selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après ;

C2.12. Si besoin les règles applicables, complémentaires à celles de la Convention-type, en cas de force majeure.

C3. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des Parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un Agriculteur ne respectant pas les volumes prévus au Contrat.

C4. Les conditions particulières du Contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec aucune des clauses de la Convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque Section applicable à l'espèce ou groupe d'espèces concernées.

C5. Un avenant au Contrat peut être conclu entre les Parties. La mention du Contrat initial devra être indiquée dans l'avenant. L'avenant fait alors partie intégrante du Contrat.

C6. Le Contrat est conclu *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne de chacune des Parties.

C7. La proposition de Contrat est à l'initiative de l'Agriculteur. Tout refus de la proposition ou toute(s) réserve(s) de la part de l'Établissement sur cette proposition doivent être motivés par écrit par l'Établissement.

C8. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Établissement d'établir les conditions particulières du Contrat en son nom. En cas de mandat, l'Agriculteur doit alors préciser annuellement et pour chaque contrat, notamment les éléments portant sur le prix ou les modalités de rémunération, les quantités qu'il peut produire, l'espèce concernée, ses outils de production disponibles ainsi que les délais de paiement maximaux applicables au Contrat, compte tenu des délais maximaux légaux.

C9. Sachant que le Contrat est constitué de la Convention-type et des conditions particulières, il est convenu que les conditions particulières du Contrat soient également écrites afin de bien préciser les conditions applicables au Contrat conclu entre l'Agriculteur et l'Établissement pour la production/multiplication de semences et plants et ainsi, le cas échéant, de pouvoir prouver en cas de litige ce à quoi les Parties s'étaient engagées.

C10. Lorsque l'Agriculteur a donné mandat à une OP, dont il est membre, ou à une AOP à laquelle appartient l'OP, dont il est membre, pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un Contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est subordonnée au respect des stipulations de l'Accord-cadre écrit par l'OP ou l'AOP avec cet acheteur.

C11. Les Parties au Contrat peuvent choisir de convenir dans les conditions particulières du Contrat de bornes de prix (ou tunnel de prix), conformément à l'article 2 paragraphe I. de la loi n°2021-1357 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM2).

C12. En application de l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune de marchés des produits agricoles, les conditions particulières du Contrat peuvent faire référence à des clauses-types de répartition de la valeur au sens de l'article 172bis de ce règlement, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre elles toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières, convenues entre les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers acheteurs.

## **Article 1 – Obligations de l'Établissement**

1.1. L'Établissement déclare connaître les Règles et Normes relatives à l'espèce, au Matériel végétal, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

ASV 1.1. L'Établissement s'engage à informer, quand il y a lieu, l'Agriculteur du risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et des conditions ou prescriptions particulières fixées par la réglementation.

1.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou bien sur le territoire français, l'Établissement s'engage à informer par écrit l'Agriculteur des règles applicables à ce type de production, dès l'élaboration du Contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

1.3. Dans le cas d'une production en vue d'une livraison de la récolte pour un pays tiers en dehors des Règles et Normes (schémas et lignes directrices) mentionnés au paragraphe D11., l'Établissement s'engage à informer par écrit l'Agriculteur des règles spécifiques applicables à ce type de production, dès l'élaboration du Contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

1.4. L'Établissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du Code rural et de la pêche maritime ou définies par accord interprofessionnel au sein de SEMMAE, le cas échéant.

1.5. L'Établissement s'engage à :

1.5.1. S'entendre avec l'Agriculteur sur les conditions particulières du Contrat, avant la livraison des semences-mères et au plus tard avant les semis/plantation.

Comme les conditions particulières du Contrat sont conclues entre les Parties par écrit, y inclus sous forme électronique, l'Établissement doit remettre à l'Agriculteur, y inclus par voie électronique, l'exemplaire original signé revenant à ce dernier, dès la livraison des semences-mères et au plus tard au moment du semis ou de la plantation ;

1.5.2. S'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile.

ASV 1.2. En complément du paragraphe 1.5.2. de la Convention-type pour les espèces bisannuelles à semer en pépinière, l'Établissement s'engage à indiquer dans le contrat une superficie ou un nombre de plants provisoire. Dans ce cas, la superficie définitive sera fixée soit au moment de l'arrachage des plants, soit au moment de la plantation, en accord avec l'Agriculteur ;

ASV 1.3. En complément de l'article 1.5. de la Convention-type, :

ASV 1.3.1. Fournir en temps utile les semences-mères, franco-domicile de l'Agriculteur, avec l'indication de leur faculté germinative et le cas échéant de leur pureté variétale, voire de leur conformité à des caractéristiques particulières (moléculaires) si l'agrégé des semences brutes livrées par l'Agriculteur comprend des exigences sur ces points ;

Les semences-mères, ainsi fournies, doivent être en bon état sanitaire, traitées si nécessaire (avec indication de la ou des matières actives) avec un produit phytopharmaceutique autorisé pour la production envisagée (conventionnelle, en conversion ou biologique), sans déchet, et si possible de calibre homogène ;

ASV 1.3.2. Prendre ou faire prendre par son représentant mandaté, à la demande de l'Agriculteur, selon les normes internationales reconnues, un ou plusieurs échantillons représentatifs de ce (des) lot(s) de semences-mères conservés dans des emballages fermés et le(s) laissera à l'Agriculteur ;

1.6. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable, notamment en matière de pureté spécifique, de qualité phytosanitaire voire de germination, de respect de la variété ou d'uniformité suffisante des lignées parentales pour les productions de semences hybrides.

1.6.1. Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges technique voire les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Établissement doit en informer l'Agriculteur, vis-à-vis du non-respect d'une(des) norme(s) du fait de leur(s) rôle(s) déterminant(s) pour la mise en œuvre du Contrat ; l'Agriculteur ne peut être tenu responsable, pour le Matériel végétal à produire et la récolte correspondante, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s).

1.6.2. Dans les cas où :

- Soit aucune norme n'existe ou n'est applicable à ces semences-mères ou
- Soit les conditions particulières du Contrat fixent des exigences sur la récolte issue des semences-mères en matière de caractéristiques non couvertes par la réglementation sur les semences-mères,

les semences-mères doivent néanmoins répondre *a minima* aux exigences présentes dans les conditions particulières du Contrat.

L'Établissement est tenu à un devoir d'information vis-à-vis de ces caractéristiques du fait de leur importance déterminante pour la conclusion et la mise en œuvre du Contrat. Si les semences-mères ne répondent pas aux dites exigences, l'Établissement devra en informer l'Agriculteur qui ne peut être tenu responsable, pour le Matériel végétal à produire et la récolte correspondante, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) dite(s) exigence(s).

1.6.3. Découlant de ce qui précède au niveau des paragraphes 1.6.1. et 1.6.2., les Parties doivent alors s'entendre par écrit sur les mesures, vis-à-vis de caractéristiques phénotypiques – caractéristiques visuellement observables – , que l'Agriculteur peut raisonnablement et techniquement mettre en œuvre ainsi que sur la rémunération de celles-ci par l'Établissement.

En cas de caractéristiques non phénotypiques, les Parties, reconnaissant la difficulté de mettre en place des mesures raisonnables et techniques par l'Agriculteur, doivent s'entendre sur les conséquences de ce type de situation lors de la mise en œuvre du Contrat.

1.7. En ce qui concerne les conditions particulières requises liées au Matériel végétal à produire, l'Établissement s'engage à veiller à ce que l'Agriculteur dispose des moyens techniques et matériels requis ou préconisés ; dans l'hypothèse où l'Agriculteur ne disposerait pas de tous les moyens techniques et matériels vis-à-vis de celles-ci, les Parties devront s'entendre par écrit sur les modalités d'adaptation par rapport à ces conditions particulières requises.

1.8. L'Établissement s'engage à :

1.8.1. Déclarer le Contrat à SEMMAE en transmettant, par tous moyens utiles, la déclaration du Contrat dûment complétée, notamment pour informer SEMMAE des surfaces concernées par le Contrat dont celles en agriculture biologique et en conversion. Cette déclaration permet à SEMMAE de connaître les contrats en cours, de faire les suivis qui en découlent, y inclus de facturation, et de réaliser diverses statistiques puis communiquer sur les données de Multiplication/Production par espèce et par Matériel végétal. L'Établissement informe, par tout moyen écrit, l'Agriculteur de la déclaration de Contrat à SEMMAE. Toute correspondance au sujet du Contrat, notamment de l'Établissement à l'Agriculteur, doit mentionner le numéro d'enregistrement du Contrat auprès de SEMMAE.

L'Établissement et SEMMAE sont deux responsables distincts du traitement des données à caractère personnel de l'Agriculteur, et ce pour leurs propres activités de traitements, restant indépendants l'un de l'autre. Le traitement des données par SEMMAE se fait selon les éléments décrits à l'article 6 ci-après ;

1.8.2. Vérifier, dans le cas de production de semences/plants biologiques ou en conversion, que l'Agriculteur est habilité par un OC Bio et dispose du certificat correspondant ;

1.8.3. Veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Établissement ou d'un Tiers mandaté par ce dernier - tiers qui peut être désigné dans l'annexe spécifique à chaque Section - :

- Les prescriptions réglementaires de production pour le Matériel végétal, et
- Le cahier des charges technique, y inclus les conditions particulières requises pour la conduite de la culture, allant du semis/plantation à la récolte, voire du stockage, et
- Les spécificités propres du Matériel végétal à produire, y inclus ses principales caractéristiques (sensibilités aux organismes nuisibles et autres stress biotiques ou abiotiques, etc.) permettant une adaptation de la conduite de la culture par l'Agriculteur ;

1.8.4. Visiter, ou faire visiter la culture par le Tiers mandaté par l'Établissement, pour vérifier son état ;

Puis proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser, par tous moyens, des visites prévues dans sa parcelle dans et hors du cadre contractuel ;

ASV 1.5. Concernant les paragraphes 1.6. et 1.8.4. de la Convention-type, visiter la production pour vérifier les superficies, la pureté et l'identité variétales, le cas échéant, et réaliser, si nécessaire, les épurations de plantes hors-type liées à un défaut de qualité des semences-mères.

Si l'épuration de ces plantes est faite par l'Agriculteur à la demande de l'Établissement, les travaux sont à la charge de l'Établissement ;

1.8.5. Informer, ou faire informer l'Agriculteur par le Tiers mandaté par l'Établissement, par écrit et dans les meilleurs délais, des anomalies relevées par l'Établissement ou par un organisme ayant reçu un mandat de l'Établissement, ainsi que par la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE (SOCFrance) ou ses prestataires lors de l'inspection en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

1.8.6. Respecter ou faire respecter la mise en œuvre des inspections et contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue du contrôle et de la certification variétale ou sanitaire.

ASV 1.6. En complément du paragraphe 1.8.6. de la Convention-type, assurer le financement des contrôles phytosanitaires applicables à l'espèce et au Matériel végétal

1.9. Si une demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte :

1.9.1. Est adressée par l'Agriculteur à l'Établissement, l'Établissement s'engage à négocier de bonne foi avec l'Agriculteur en fonction du stade d'avancement de la culture ;

ASV 1.7. En complément du paragraphe 1.9.1. de la Convention-type, répondre sous quinze (15) jours francs (à compter du lendemain de la date d'expédition de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel) aux demandes de l'Agriculteur concernant la destruction de la parcelle de production/multiplication pour des semis imparfaitement réussis. Lorsque l'Établissement demande le maintien de la culture, il devra en négocier les termes avec l'Agriculteur. L'absence de réponse par l'Établissement dans les délais prévus sera considérée comme une acceptation tacite desdites demandes de l'Agriculteur ;

1.9.2. Emane de l'Établissement, l'Établissement s'engage à proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences liées aux Règles et Normes applicables à la culture de l'espèce concernée et à la catégorie de Matériel végétal.

ASV 1.8. En complément du paragraphe 1.9.2. de la Convention-type, verser à l'Agriculteur, en cas de réduction de surface en cours de culture ou de destruction de la culture demandée par écrit par l'Établissement par rapport à la surface prévue au contrat, une indemnité proportionnelle à la réduction de surface et tenant compte de la date de la notification de cette décision à l'Agriculteur.

1.10. En complément des paragraphes 2.10. et 2.11 ci-après, dès lors qu'une situation d'obstruction ou de soustraction aux inspections ou contrôles réglementaires se présente, notamment vis-à-vis de toute autorité compétente ou ses prestataires, ainsi que des techniciens de l'Établissement ou d'un Tiers mandaté par l'Établissement, et que l'Établissement en est informé, l'Établissement, envers lequel l'obligation contractuelle n'a pas été exécutée du fait de cette obstruction ou de cette soustraction aux inspections ou contrôles réglementaires, doit obligatoirement et immédiatement :

- contacter l'Agriculteur concerné et
- lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, le fait que l'Agriculteur a fait obstruction ou s'est soustrait aux inspections ou contrôles réglementaires ainsi que des conséquences vis-à-vis de cette inexécution de ses obligations contractuelles.

En outre, faisant suite à cette inexécution ou obstruction, l'Établissement peut légalement refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations et provoquer la résiliation du Contrat, conformément à l'article 8 ci-après, voire demander des réparations à l'Agriculteur des conséquences de l'inexécution grave.

1.11. L'Établissement s'engage à :

1.11.1. Procéder ou faire procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines, si l'Agriculteur n'est pas la personne qui procède à ces opérations ou qui les commande, pour différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de la récolte afin de réduire au maximum les risques de pollution ainsi que les risques sanitaires ;

1.11.2. Prendre ou faire prendre par le Tiers mandaté par l'Établissement, le cas échéant selon les modalités du Contrat, toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement d'andainage, de séchage, de pré-nettoyage, si l'Agriculteur n'est pas la personne qui procède à ces opérations ou qui les commande, pour assurer la traçabilité de la récolte, sa conservation et éviter les mélanges de récoltes ;

1.11.3. Enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque Section, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Établissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée, en prenant en compte des éléments précisés dans l'annexe spécifique à chaque Section.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison de la récolte n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à un produit brut ayant un aspect visuel et olfactif acceptable selon les pratiques reconnues dans la profession, indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrèage, selon ce qui peut être défini dans l'annexe spécifique à chaque Section.

En cas de problème lié à l'aspect visuel/olfactif du lot, l'Établissement doit alerter l'Agriculteur, par tout moyen écrit et dans les plus brefs délais, puis confirmer par courrier le constat effectué en précisant la nature des observations et les réserves qui en découlent ;

ASV 1.9. Dans le cadre du paragraphe 1.11.3. de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte.

ASV 1.10. En complément de l'article 1.11.3. de la Convention-type, :

ASV 1.10.1. Fournir, en temps voulu, à l'Agriculteur, sauf livraison en vrac, la sacherie en bon état, nécessaire au logement des semences récoltées ;

ASV 1.10.2. Prendre en charge les frais d'expédition de la sacherie à l'Agriculteur ;

ASV 1.10.3. Prendre livraison et réceptionner la totalité des semences récoltées sur la superficie contractée, dans les délais convenus entre les Parties et au plus tard vingt-et-un (21) jours francs après la notification par l'Agriculteur de la mise à disposition de la récolte, sachant que tout retard entraîne des pénalités selon les modalités prévues au paragraphe 5.7. de la Convention-type, voire au Contrat conclu entre les Parties, sauf cas de force majeure, envisagé à l'Article 7 de la Convention-type, ou cas exceptionnels qui seraient appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE.

Dans le cas particulier des fabacées, les délais ci-dessus sont plafonnés à quinze (15) jours francs maximum.

1.11.4. Lorsque la récolte est livrée à/enlevée par l'Établissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte réceptionnée par l'Établissement.

#### 1.12. En cas de cession

1.12.1. D'exploitation par l'Agriculteur à un tiers reprenneur et après constat par l'Établissement de l'existence de la cession à travers la présentation d'un document officiel, l'Établissement s'engage à poursuivre le Contrat en cours avec le reprenneur de l'exploitation, dès lors que ce dernier, lors de la cession s'est engagé auprès de l'Établissement à poursuivre la culture. L'Établissement doit en informer SEMMAE en conséquence ;

1.12.2. De l'Établissement (changement de raison sociale ou d'activité), l'Établissement s'engage à ce que le contrat de cession oblige le reprenneur de l'Établissement, à poursuivre le Contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et à en informer SEMMAE en conséquence.

Le contrat de cession pourra prévoir que le reprenneur de l'Établissement pourra néanmoins décider de ne pas poursuivre le Contrat mais en ayant l'obligation de dédommager l'Agriculteur, suivant des conditions convenues dans le Contrat initial entre l'Établissement et l'Agriculteur, puis d'en informer SEMMAE.

## Article 2 – Obligations de l'Agriculteur

2.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation, des Règles et Normes, applicables à l'espèce concernée, au Matériel végétal, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

ASV 2.1. Respecter les conditions ou prescriptions particulières, dès lors que l'Établissement lui aura fait connaître le risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et indiqué les conditions particulières au Contrat ou d'autres prescriptions écrites.

2.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou bien sur le territoire français, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions écrites transmises par l'Établissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du Contrat.

2.3. Dans le cadre d'une production dont la livraison est destinée à un pays tiers, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions écrites transmises par l'Établissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du Contrat.

2.4. L'Agriculteur accepte que l'Établissement transmette dans le cadre de la gestion de la déclaration du Contrat à SEMMAE les données à caractère personnel de l'Agriculteur, conformément à l'article 6 ci-après.

2.5. L'Agriculteur reconnaît qu'il est responsable de la conduite de la culture de la production/multiplication de la récolte, voire du stockage, et jusqu'à la livraison - s'il livre la récolte - ou jusqu'à l'enlèvement - si la récolte est enlevée par l'Établissement ou un transporteur mandaté par ce dernier - , sauf si déterminé autrement par les Parties dans le Contrat ou lors de sa mise en œuvre, notamment si certaines opérations (semis, récolte, voire andainage) sont réalisées par l'Établissement ou par un Tiers mandaté par ce dernier.

2.6. L'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du Code rural et de la pêche maritime ou définies par accord interprofessionnel au sein de SEMMAE, le cas échéant.

2.7. L'Agriculteur s'engage à :

2.7.1. N'utiliser que les semences-mères prévues au Contrat et, le cas échéant, reçues de l'Établissement pour la production/multiplication (semis ou plantation) faisant l'objet du Contrat.

L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. De manière générale toute cession de ces semences-mères lui est interdite, sauf dans les cas particuliers prévus au niveau des conditions particulières du Contrat ou à la suite d'un accord entre les Parties lors de la mise en œuvre du Contrat.

2.7.2. Conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;



ASV 2.2. En complément des paragraphes 2.7.1 et 2.7.2. de la Convention-type, ne pas dépasser de plus de 10 % les superficies ou le nombre de plants convenus sauf autorisation écrite de l'Établissement, à aviser immédiatement, par tous moyens écrits, ce dernier dans le cas où les surfaces semées ou plantées seraient inférieures de plus de 10 % à celles convenues, et à planter, dans le cas d'espèces bisannuelles, la surface ou le nombre de plants prévu initialement, sauf réduction demandée par l'Établissement ou en cas de de force majeure prévu à l'article 7 de la Convention-type.

2.8. Pour les lots de semences-mères présentant un défaut visible voire olfactif à la réception ou lors du semis ou de la plantation, l'Agriculteur doit en informer, par écrit, l'Établissement dans les plus brefs délais pour convenir avec l'Établissement de la conduite à tenir et des conséquences vis-à-vis de la mise en œuvre du Contrat et des obligations réciproques des Parties.

2.9. L'Agriculteur s'engage à :

2.9.1. Informer sans délai l'Établissement :

- Par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;
- Par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle de la(des) parcelle(s) de multiplication/production pour des causes extérieures, indépendantes de l'Agriculteur ;

2.9.2. Fournir sans délai à l'Établissement, directement ou par l'intermédiaire d'un Tiers mandaté, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du Contrat ;

2.9.3. Montrer, au plus tard avant la livraison, à l'Établissement, dans le cas d'une production semences ou plants biologiques ou en conversion, qu'il est habilité par un OC Bio et dispose des certificats correspondants ;

2.9.4. Informer l'Établissement en cas de déclassement de la récolte voire de la parcelle vis-à-vis de la qualité biologique par l'OC Bio. Les Parties devront s'entendre alors sur le devenir de la production, de la récolte ainsi que les évolutions des autres modalités contractuelles ;

2.9.5. Tenir à disposition de l'Établissement, ou le cas échéant du Tiers mandaté par ce dernier, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

2.9.6. Mettre en œuvre, avec soin et professionnalisme,

2.9.6.1. Le cahier des charges technique, lié au Contrat, et les prescriptions réglementaires de production, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture et du Matériel végétal. Ces éléments sont communiqués à l'Agriculteur par l'Établissement ou, le cas échéant, par un Tiers mandaté par l'Établissement ;

2.9.6.2. Les travaux éventuels notifiés par l'Établissement, la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE (SOCFrance) ou le cas échéant par le Tiers mandaté par l'Établissement.

La mise en œuvre par l'Agriculteur doit être conforme aux attentes légitimes de l'Établissement en considération :

- de la nature, de la précision des informations, notamment quant au Matériel végétal, qui lui sont fournies par l'Établissement ou le Tiers mandaté par ce dernier,
- ainsi que des usages dans la profession,
- et du montant de la rémunération prévu au Contrat.

2.9.7. Maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production/multiplication de semences ou plants ;

2.9.8. Respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Établissement dans le Contrat ;

2.9.9. Veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par les Règles et Normes, ou prévues dans l'annexe spécifique à chaque Section ou prévues dans un accord interprofessionnel conclu au sein d'une (de) Section(s).

ASV 2.3. En complément des paragraphes 2.5. et 2.9.9. de la Convention-type,

ASV 2.3.1. Respecter les règles spécifiques d'isolement prévues au point ASV.D. de l'appendice ;

ASV 2.3.2. Gérer les risques de croisement par des plantes extérieures à sa culture dans les limites des distances d'isolement prévues au point ASV.D. de l'Appendice.

2.9.10.

- Epurer ou mettre en conformité la(les) parcelle(s) dans les limites d'isolement prévues au paragraphe 2.9.9. ou
- En cas d'impossibilité d'assurer ses obligations d'épuration ou de mise en conformité, à autoriser l'Établissement co-contractant à prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer par un tiers la suppression des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire.

En cas de dispositions particulières prévues au Contrat sur les normes d'isolement et les conséquences qui en découlent concernant la suppression de plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire, au-delà des limites prévues au paragraphe 2.9.9., les Parties devront s'entendre sur les conditions de rémunération des exigences particulières ;

2.10. Pour que les inspections ou contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, l'Agriculteur autorise l'inspection des cultures par toute autorité compétente ou ses prestataires, ainsi que par les techniciens de l'Établissement ou d'un Tiers mandaté, selon ce qui est applicable à chaque espèce. L'Agriculteur, s'il en fait la demande, peut accompagner les visites ainsi réalisées, sans empêcher la bonne réalisation de l'inspection ou du contrôle réglementaire.

2.11. Toute obstruction ou soustraction aux inspections ou contrôles réglementaires, qui doivent être réalisés sur une parcelle donnée de production/multiplication de semences/plants de la part de l'Agriculteur, entre dans les cas d'inexécution grave des obligations par l'Agriculteur, en tant que Partie au Contrat.

Cette inexécution des obligations contractuelles par l'Agriculteur peut conduire l'Établissement, en application du paragraphe 1.10., à considérer de mettre en œuvre la résiliation du Contrat à l'encontre de l'Agriculteur, conformément à l'article 8 ci-après.

## 2.12. L'Agriculteur s'engage à :

2.12.1. N'abandonner ou ne détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences des Règles et Normes), qu'après accord préalable écrit de l'Établissement ;

ASV 2.4. Dans le cadre du paragraphe 2.12.1. de la Convention-type, solliciter par écrit auprès de l'Établissement, tout accord en vue de la destruction. L'absence de réponse écrite de l'Établissement dans les quinze jours (15) francs est équivalente à une acceptation.

2.12.2. Procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines, qu'il utilise ou fait utiliser, pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de la récolte afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences/plants et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

2.12.3. Prendre toutes dispositions dans les opérations, qu'il réalise ou fait réaliser,

- de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage,
- jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de la récolte, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur,

pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

2.12.4. Mettre à la disposition de l'Établissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci. Le Matériel végétal issu de la récolte doit avoir un aspect visuel et olfactif acceptable selon les pratiques reconnues dans la profession.

## 2.13 En cas de cession

2.13.1. D'exploitation par l'Agriculteur à un tiers repreneur, l'Agriculteur s'engage à informer l'Établissement par écrit et prendre toutes dispositions utiles, y inclus dans le contrat de cession de l'exploitation, pour assurer le transfert du Contrat en cours à son repreneur auprès de l'Établissement, en veillant à ce que le repreneur s'engage auprès de l'Établissement à poursuivre la culture ;

2.13.2. De l'Établissement (changement de raison sociale ou d'activité), l'Agriculteur s'engage à poursuivre, dans les mêmes conditions, le Contrat en cours avec la nouvelle entité. Si le repreneur n'est pas localisé en France, l'Agriculteur s'engage à en informer SEMAE en conséquence.

## Article 3 – Livraison ou enlèvement

3.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque Section.

ASV 3.1. Dans le cadre de l'Article 3.1. de la Convention-type,

ASV 3.1.1. La récolte sera mise à disposition dans sa totalité par l'Agriculteur suivant les instructions de l'Établissement en ce qui concerne les modalités post récolte (vrac, sacs, conditions de conservation). En cas de livraison ou d'enlèvement en vrac, les Parties se mettront d'accord sur les moyens de prise en charge de la récolte et d'identification ;

ASV 3.1.2. Les semences enlevées ou livrées devront respecter les normes maximales d'humidité, prévues au point ASV.A. de l'Appendice.

Dans les cas où les semences livrées ne respectent pas les normes maximales d'humidité, les Parties s'entendront sur conditions de prise en charge de la récolte ;

ASV 3.1.3. En cas d'enlèvements fractionnés d'un même lot de la récolte, dont un enlèvement intervient au-delà du délai prévu à l'article ASV 1.10.3. de la présente annexe, les résultats d'agrèage du sous lot (ou de la partie de lot) correspondant au premier enlèvement seront la référence du lot complet ;

3.2. Les Parties peuvent décider lors de la conclusion du Contrat ou de sa mise en œuvre, si la décision concernant le stade « optimum » de la récolte relève d'une seule des Parties, en précisant laquelle, ou d'une décision conjointe des Parties, voire du Tiers mandaté par l'Établissement.

Si c'est l'Établissement, ou le Tiers mandaté par ce dernier, qui détermine seul le stade « optimum » de la récolte, le transfert de responsabilité s'opère dès lors vers celui-ci, sachant que l'Agriculteur reste tenu de réaliser, avec soin et professionnalisme, les opérations de récolte ainsi que les opérations d'enlèvement ou de livraison selon ce qui est prévu entre les Parties.

3.3. A défaut de stipulations prévues dans le Contrat ou dans l'annexe spécifique à chaque Section, les frais de la délivrance (livraison de la récolte) sont à la charge de l'Agriculteur, et ceux de l'enlèvement de la récolte par l'Établissement ou un tiers à la charge de l'Établissement.

ASV 3.2. En complément du paragraphe 3.3 de la Convention-type et du paragraphe ASV 4.1.3 de la présente annexe, le transfert de responsabilité de l'Agriculteur vers l'Établissement intervient à la signature du bon de transport en cas d'enlèvement ou lors de la livraison, ou bien autrement déterminé par les conditions particulières au Contrat.

ASV 3.3. En cas de stockage à la ferme,

ASV 3.3.1. Prévu dans les conditions particulières au Contrat, le stockage sera rémunéré par l'Établissement à l'Agriculteur ; le contrat devra prévoir la durée, les modalités du stockage et les conditions de rémunération de ce stockage, ainsi que les dispositions concernant la date de mise à disposition (fin de stockage) par l'Agriculteur, date qui est le point de départ pour la livraison et les délais d'agrèage ;

ASV 3.3.2. Non prévu dans les conditions particulières au Contrat, si l'Agriculteur est conduit à stocker sur son exploitation les semences brutes récoltées du fait d'une prise en charge de la récolte au-delà des délais prévus à l'article à l'article ASV 1.10.3. de la présente annexe, les Parties devront convenir de gré à gré des modalités de stockage et de rémunération.



3.4. A défaut de stipulations prévues dans le Contrat ou dans l'annexe spécifique à chaque Section, une pesée de la récolte est requise lors du chargement de la récolte au moment de son enlèvement ou du vidage de la benne/remorque au moment de la livraison, que la récolte soit livrée par l'Agriculteur ou enlevée par l'Établissement.

En cas de perte, de destruction, d'endommagement de tout ou partie de la récolte après la livraison ou l'enlèvement, le poids déterminé lors de la pesée fera foi.

3.5. La non-livraison ou la non-mise à disposition de la récolte contractualisée par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque Section, et dans le délai prévu dans le Contrat, sauf cas de force majeure indiqué à l'article 7 ci-après ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise par l'Établissement.

3.6. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Établissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque Section, sauf en cas de force majeure indiqué à l'article 7 ci-après ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut donner lieu au versement d'une indemnité à l'Agriculteur par l'Établissement, voire de pénalités.

ASV 3.4. En complément du paragraphe 3.6. de la Convention-type, dans le cas où l'Établissement est dans l'impossibilité de prendre livraison de la récolte dans le délai mentionné au paragraphe ASV 1.10.3. de la présente annexe, un prélèvement contradictoire et représentatif sur la récolte d'un échantillon, selon les méthodes officielles, sera réalisé selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 de la Convention-type et au paragraphe ASV 4.3. de la présente Annexe, avant la fin du délai, par un agent préleveur dûment mandaté par les deux Parties

3.7. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du Contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Établissement, ainsi que par le Tiers mandaté le cas échéant, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception ainsi que de l'agrèage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Établissement, le nom du Matériel végétal ou son identification provisoire – si applicable –, le type de Matériel végétal, l'année de récolte et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement du Contrat auprès de SEMAE.

ASV 3.5. En complément du paragraphe 3.7 de la Convention-type, en matière d'identification du lot :

ASV 3.5.1. Elle devra être contradictoire, c'est-à-dire faite en présence de l'Établissement ou de son représentant expressément désigné à cet effet, et de l'Agriculteur ou de son représentant expressément désigné à cet effet.

ASV 3.5.2. Elle est faite :

- à la ferme, lors de la mise à disposition de la récolte par l'Agriculteur, puis
- dans l'usine choisie par l'Établissement après l'enlèvement ou à la réception de la livraison

ASV 3.5.3. Elle comprend les deux opérations suivantes :

- la pesée de la récolte (poids brut) comme prévue au paragraphe 3.4. de la Convention-type, ou
- dans le cas de l'identification à la ferme, la notification du nombre d'emballages ou du nombre de remorques en cas de la livraison en vrac;

ainsi qu'un prélèvement d'échantillon(s) représentatif(s) contradictoire(s) conformément au paragraphe ASV 4.3.

ASV 3.5.4 Le lot ne peut être travaillé par l'Établissement, qu'une fois son identification faite.

ASV 3.5.5. Si le lot de semences brutes n'est pas homogène, les différentes parties du lot devront être identifiées.

3.8. En cas de production biologique ou en conversion, le Matériel végétal devra être maintenu, par les Parties, de façon séparée de toute production conventionnelle ou d'une autre catégorie, au sens de la réglementation relative à l'agriculture biologique.

#### **Article 4 – Agrèage ou certification**

4.1. L'agrèage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agrèage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. Les modalités de l'agrèage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque Section.

Les annexes spécifiques à chaque Section peuvent considérer que l'agrèage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

ASV 4.1. Dans le cadre du paragraphe 4.1 de la Convention-type,

ASV 4.1.1. Le processus d'agrèage débute à la date de réception du lot brut par l'Établissement, laquelle intervient au maximum 21 jours après la date de mise à disposition par l'Agriculteur-multiplicateur ou 15 jours pour les fabacées ;

ASV 4.1.2. La durée d'agrèage ne devra pas dépasser celle qui est conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée, et en tout état de cause, sauf conditions particulières portant sur la durée d'agrèage et stipulées au Contrat entre l'Établissement et l'Agriculteur ;

ASV 4.1.3. En cas de non-enlèvement ou non-réception du lot par l'Établissement dans le délai mentionné au paragraphe 1.10.3. de la présente annexe, le point de départ pour la durée d'agrèage démarrera à partir des vingt-et-un (21) jours francs, ou quinze (15) jours francs pour les fabacées, après la date signifiée de mise à disposition par l'Agriculteur ;

ASV 4.1.4. Les opérations d'agrèage comportent :

- Le contrôle du taux d'humidité, du poids brut de la récolte, de l'aspect et de l'odeur, et
- Après micro-nettoyage ou nettoyage, le contrôle de :
- La faculté germinative et, le cas échéant, énergie germinative, sous réserve pour cette dernière de définition de la méthode de mesure reconnue par les Parties,
- La pureté spécifique,
- La pureté variétale, si cela est prévu dans les conditions particulières du Contrat, sous réserve que la pureté variétale des semences-mères soit connue et que les exigences soient conformes aux caractéristiques de la variété,
- L'état sanitaire, si cela est prévu dans les conditions particulières du Contrat, sous réserve que l'état sanitaire des semences-mères soit connu.

ASV 4.1.5. – L'Agréage peut se faire sur les résultats d'analyse d'échantillon (cas général)

ASV 4.1.5.1. Les analyses d'agréage par le laboratoire servent à déterminer :

- le poids net théorique ou le pourcentage de déchets. Le poids net du lot sera déterminé par son poids ramené à la norme d'humidité et diminué du pourcentage de déchets révélé par l'analyse des échantillons,
- le résultat de l'analyse de faculté germinative ;

ASV 4.1.5.2. Il doit être spécifié dans les conditions particulières au Contrat le nom du laboratoire qui réalise les analyses d'agréage sur échantillon.

ASV 4.1.5.3. L'agréage sur les résultats d'analyse d'échantillon ne pourra être retenu si le taux de déchets de l'échantillon dépasse le taux prévu au point ASV.B. de l'Appendice.

Lorsque les lots réceptionnés présentent un taux de déchets supérieur à ce qui est prévu au point ASV.B. de l'Appendice, rendant l'échantillon contradictoire prélevé non représentatif, l'agréage ne se fait alors que sur les résultats du triage usine.

ASV 4.1.6. – L'Agréage peut se faire sur les résultats du triage usine (cas particulier)

ASV 4.1.6.1. L'agréage se fait dans le lieu choisi par l'Établissement en France, dans un lieu agréé par la Direction de la qualité et du Contrôle officiel de SEMMAE (SOCFrance).

4.2. Sauf cas prévu dans l'annexe spécifique à chaque Section, un échantillon contradictoire et représentatif est prélevé selon les Méthodes reconnues soit à la livraison par l'Agriculteur au niveau de l'Établissement ou soit avant l'enlèvement chez l'Agriculteur par l'Établissement ou un tiers.

En cas de stockage à la ferme à la demande de l'Établissement, un échantillon devra être prélevé, selon les Méthodes reconnues, chez l'Agriculteur après la récolte. Dans ce cas, le transfert de responsabilité s'opère dès lors vers l'Établissement, sachant que l'Agriculteur reste tenu de réaliser, avec soin et professionnalisme, les opérations de stockage ainsi que les opérations d'enlèvement ou de livraison selon ce qui est prévu entre les Parties.

ASV 4.2. L'agréage est définitif dès qu'un accord sur les différentes opérations d'agréage est trouvé entre les Parties, selon l'une ou l'autre des modalités ci-avant stipulées aux conditions particulières au Contrat.

4.3. L'échantillon est ensuite homogénéisé puis divisé en trois fractions, dont :

4.3.1. Une fraction de cet échantillon est destinée à l'Agriculteur ou est tenue à sa disposition par l'Établissement sur demande de l'Agriculteur, et

4.3.2. Une autre est destinée à l'Établissement pour réaliser l'analyse d'agréage, et

4.3.3. La troisième est conservée dans de bonnes conditions par l'Établissement, sauf stipulations contraires prévues au Contrat ou dans l'annexe spécifique à chaque Section. Cette troisième fraction est destinée à la réalisation d'une contre-analyse en cas de litige ; elle devra être gardée pendant une durée minimale de 1 an à compter du paiement de la dernière facture par l'Établissement. Si cette troisième fraction n'est pas gardée par l'Établissement, l'Agriculteur devra être rémunéré sur la base d'un lot répondant aux exigences réglementaires.

4.4. Chaque fraction d'échantillon sera fermée au moment du prélèvement de façon à rendre l'ouverture de l'emballage inviolable et de garantir l'identification.

L'annexe spécifique à chaque Section pourra prévoir les conditions spécifiques du prélèvement et auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

ASV 4.3. En complément des paragraphes 4.2. à 4.4. de la Convention-type, lors des opérations d'identification du lot prévu aux paragraphes 3.4. et 3.5. de la présente annexe,

ASV 4.3.1. Le prélèvement d'échantillon(s) réalisé lors de la livraison ou de l'enlèvement à la ferme sert à déterminer le taux d'humidité :  
ASV 4.3.1.1. Cet échantillon de trois cents grammes (300 g) maximum est fractionné en trois échantillons de cent grammes (100 g) maximum, conditionnés en sacs étanches pour analyser le taux d'humidité.

ASV 4.3.1.2. Dans le cas des petits lots, des cultures sous-abris ou des espèces présentant un très faible poids de mille grains (PMG), les Parties conviendront d'un commun accord de la taille minimale requise des échantillons pour réaliser l'analyse d'humidité ;

ASV 4.3.2. Le prélèvement d'échantillon(s) réalisé lors de la livraison ou de l'enlèvement à la ferme sert à déterminer notamment le taux de déchets et la faculté germinative. La taille de l'échantillon prélevé est déterminée comme suit :

ASV 4.3.2.1. Pour les cultures de plein champ, elle doit permettre de faire trois fractions d'au minimum un (1) kg chacune qui seront, à minima, conditionnées dans des sacs en papier ou en toile ;

ASV 4.3.2.2. Pour les lots plus petits ou les cultures sous abris ou des espèces présentant un très faible poids de mille grains (PMG), la taille de l'échantillon et des fractions seront indiquées aux conditions particulières au Contrat.

4.5. Pour les semences, les analyses de faculté germinative et autres analyses prévues au Contrat ou par la réglementation sont réalisées selon les Méthodes officielles reconnues, quand elles existent pour une espèce donnée, la mention de la méthode utilisée devant être fournie avec le résultat ainsi que la taille de l'échantillon sur lequel l'analyse a porté, quand cette taille n'est pas déterminée par la réglementation.

ASV 4.4. Dans le cadre du paragraphe 4.5 de la Convention-type, en matière d'analyse laboratoire,

ASV 4.4.1. L'échantillon laboratoire sera analysé immédiatement après son prélèvement ; il sera la base de l'agréage, entre l'Agriculteur et l'Établissement, sur le lot, sauf si les conditions particulières au Contrat prévoient également en complément des analyses sur les résultats de triage usine ;

ASV 4.4.2. Dans le cas des espèces ou du Matériel végétal nécessitant une levée de la dormance, les conditions particulières du Contrat pourront prévoir que l'échantillon laboratoire sera analysé après la levée de dormance.

ASV 4.5. En complément du paragraphe 4.5 de la Convention-type,

ASV 4.5.1. Toute norme exigée par le Contrat qui ne pourrait pas être vérifiée par une méthode de mesure, ou un test, objectivement reproductible et reconnu par les Parties, serait considérée comme nulle.

ASV 4.5.2. En ce qui concerne la faculté germinative,

ASV 4.5.2.1. A défaut de conditions particulières prévues au Contrat portant sur la faculté germinative, les pourcentages minimums de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Établissement sont définis au point ASV.C. de l'Appendice,

ASV 4.5.2.2. En cas de lots présentant des pourcentages inférieurs aux normes indiquées au point ASV.C. de l'Appendice, l'échantillon ou le lot pourra être retravaillé, en accord entre les Parties, en utilisant les moyens à disposition (traitement, opération d'usine) pour tenter de mettre le lot aux normes selon les bonnes pratiques professionnelles admises.

ASV 4.5.3. En ce qui concerne la pureté variétale,

ASV 4.5.3.1. En cas de défaut de pureté variétale, l'analyse devra indiquer, si possible, la nature des défauts (croisement avec une espèce sauvage ou différente, croisement ou mélange de deux Matériels de la même espèce, défaut d'hybridité). L'Agriculteur ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de pureté variétale si les semences-mères présentaient un quelconque défaut dans ce domaine.

ASV 4.5.4 En ce qui concerne l'état sanitaire,

ASV 4.5.4.1. L'Agriculteur ne peut être tenu pour responsable d'une moindre qualité en lien avec l'état sanitaire si les semences-mères présentaient un quelconque défaut dans ce domaine.

ASV 4.5.5. En ce qui concerne les déchets,

ASV 4.5.5.1. En cas de présence de graines étrangères, dont l'élimination est très difficile, voire impossible compte tenu des équipements de nettoyage connus, des dispositions particulières seront prises entre les Parties ;

ASV 4.5.5.2. Dans le cas où la nature ou l'importance des déchets ou le coût prohibitif d'une opération technique exclurait la possibilité de mettre le lot aux normes d'agrèage, l'Établissement devra en informer l'Agriculteur. Les Parties prendront conjointement une décision en conséquence ;

ASV 4.5.5.3. Dans les cas où les semences présenteraient des malformations physiques liées à un caractère génétique (becs de cane, graines vides...) du Matériel végétal, l'Établissement devra en informer l'Agriculteur. La rémunération de l'Agriculteur devra tenir compte de cette spécificité variétale afin que ces malformations ne soient pas considérées comme des déchets ;

4.6. En cas de désaccord entre les Parties sur les résultats d'une analyse, la troisième fraction de l'échantillon prévue au paragraphe 4.3., sera soumise à un laboratoire tiers, localisé sur le territoire national, faisant l'objet d'un accord entre les Parties ou déterminé dans l'annexe spécifique à chaque Section. Ce sont les résultats de l'analyse de la troisième fraction de l'échantillon qui feront foi pour la décision finale concernant le lot. Ils ne pourront plus être contestés par aucune des Parties au Contrat.

Sauf dispositions contraires prévues au Contrat, les frais d'analyse de la troisième fraction de l'échantillon incomberont à la Partie ayant demandé la contre-analyse.

ASV 4.6. Pour les lots non conformes à l'issue d'une première série d'analyses, l'Établissement devra faire part de réserves par écrit ; les délais et modalités d'agrèage seront alors à redéterminer entre les Parties.

4.7. Si l'agrèage, en totalité ou en partie, de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les Méthodes reconnues, soit chez l'Agriculteur avant l'enlèvement ou soit chez l'Établissement ou son représentant présent sur le territoire national à la livraison.

En cas de désaccord entre les Parties faisant suite à un agrèage réalisé en totalité ou en partie hors du territoire français, ce sont les résultats de l'analyse de cet échantillon prélevé et analysé sur le territoire national qui feront foi pour la décision finale de l'agrèage. Ils ne pourront plus être contestés par aucune des Parties.

ASV 4.7. En ce qui concerne la contestation des résultats des analyses

ASV 4.7.1. Agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon (cas général)

ASV 4.7.1.1. L'une des Parties peut contester, par écrit, les résultats dans les quinze (15) jours francs. Sans contestation dans ce délai, l'agrèage est réputé définitif sur ces bases.

ASV 4.7.1.2. Les frais d'analyse par le laboratoire tiers seront à la charge de celui qui conteste les résultats d'analyse d'agrèage si l'analyse par le laboratoire tiers lui donne tort, ou à la charge de l'autre Partie dans le cas contraire.

ASV 4.7.1.3. En cas de désaccord sur le pourcentage de déchets (ou le poids net théorique), la quantité à payer sera déterminée :

- soit sur la base du résultat de l'analyse effectuée sur la troisième fraction de l'échantillon,
- soit après nettoyage de la totalité du lot, si cela est stipulé aux conditions particulières au Contrat.

La méthode retenue devra être stipulée au contrat ;

ASV 4.7.1.4. En cas de désaccord sur les autres tests, sur la base du résultat d'analyse de la troisième fraction de l'échantillon.

ASV 4.7.2. Agrèage sur les résultats du triage usine (cas spécifique)

ASV 4.7.2.1. A la réception par l'Agriculteur des résultats du triage usine, l'Agriculteur dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour contester les résultats par écrit. Sans contestation dans ce délai, l'agrèage est réputé définitif sur les bases du triage usine effectué sur le territoire national par l'Établissement ;

ASV 4.7.2.2. En cas de contestation, la troisième fraction de l'échantillon sera analysée, sur la base des normes précisées au contrat, et l'agrèage se fera :

- pour le taux de déchets, sur le résultat d'analyse de la troisième fraction de l'échantillon ou, si cela est stipulé dans les conditions particulières au Contrat, sur la base de la moyenne du triage usine et du résultat de l'échantillon ;
- pour les autres critères, sur la base du résultat d'analyse de la troisième fraction de l'échantillon.

4.8. Sauf dispositions spécifiques convenues dans le Contrat entre les Parties, l'agrèage peut être réalisé uniquement sur les résultats d'analyse d'échantillons prélevés sur semences brutes ou également sur ceux d'un échantillon réalisé selon des Méthodes officielles reconnues, par du personnel agréé après triage usine.

ASV 4.8. Les résultats détaillés de ces contrôles sont communiqués à l'Agriculteur. Pour la germination, cela se fait dans les quarante-cinq (45) jours francs suivant la date de réception de la récolte, sauf pour les espèces présentant une dormance.

4.9. L'Établissement informe, dans les meilleurs délais par écrit, l'Agriculteur des résultats détaillés d'analyses, des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus ou autrement déterminé dans l'annexe spécifique à chaque Section.

ASV 4.9. Chaque anomalie constatée au cours de ces opérations doit être signalée à l'Agriculteur par tout moyen dans les délais suivants :

- pour le poids brut et le taux d'humidité, dans les dix (10) jours francs suivant la date de réception de la récolte dans les magasins de l'Établissement ;

4.10. Le Contrat devra prévoir le devenir de la partie refusée de la récolte ou du lot qui pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants.

ASV 4.10. En complément du paragraphe 4.10 de la Convention-type,  
ASV 4.10.1. Tout lot refusé, présent sur le territoire français, reste à la disposition de l'Agriculteur pendant trois (3) semaines suivant la notification, par écrit, du refus par l'Établissement.  
En cas de retour du lot à l'Agriculteur, le lot devra obligatoirement avoir été dénaturé par l'Établissement. En cas de non-retour du lot à l'Agriculteur, l'Établissement doit fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction.  
ASV 4.10.2. Pour un lot qui ne pourrait pas être mis à la disposition de l'Agriculteur dans les locaux de l'Établissement, car non présent sur le territoire français, l'Établissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction.

4.11. En cas de refus par un OC Bio pour non-conformité avec les règles de l'agriculture biologique de la récolte ou du lot, les Parties étudieront toute possibilité de valorisation en semences/plants conventionnels.

## **Article 5 – Rémunération et facturation**

5.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au Contrat, tel que précisé au paragraphe C2. ci-avant.

ASV 5.1. En complément du paragraphe 5.1. de la Convention-type,  
ASV 5.1.1. Toutes semences produites par l'Agriculteur respectant les Règles et Normes applicables à l'espèce et la catégorie de Matériel végétal doivent être payées par l'Établissement à l'Agriculteur ;  
ASV 5.1.2. Dans le cas d'un agrèage sur résultat du triage usine (cas particulier), en complément de l'analyse d'échantillon effectué sur la récolte le poids net à payer est déterminé après le nettoyage de la totalité des semences en France et avant les retenues pour semences-mères ;  
ASV 5.1.3. Dans le cas de lot ne respectant pas les règles d'agrèage contractuelles, les modalités de paiement seront convenues entre les Parties ;  
ASV 5.1.4. Dans le cas où le prélèvement contradictoire et représentatif d'un échantillon n'aurait pas été effectué lors de l'enlèvement de la récolte ou de sa livraison ainsi que lorsque l'échantillon ne pourrait pas être mis à disposition de l'Agriculteur, le lot sera payé au prix fixé ou selon les modalités de rémunérations prévus dans les conditions particulières au Contrat,  

- soit sur le poids brut livré ou
- soit sur le poids brut enlevé et réceptionné

sauf dans le cas où l'Établissement apporte la preuve que le lot ne germait pas à la norme du Contrat au moment de la livraison ou de l'enlèvement selon les modalités prévues au point ASV.C. de l'Appendice.  
ASV 5.2. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Établissement afin que ce dernier retienne, au moment du paiement de la récolte, le montant de la Cotisation à la multiplication au profit de SEMMAE, et qu'il la reverse à SEMMAE.

5.2. Les OP ou les AOP, avec ou sans transfert de propriété, et ayant reçu mandat de leurs producteurs, ont la capacité de négocier les prix pour le compte des agriculteurs adhérents de leur structure. Dans ce cas, les conditions particulières au Contrat entre l'Établissement et l'Agriculteur indiquent le prix ou les modalités de fixation du prix négocié dans l'Accord-cadre entre l'OP ou l'AOP et l'Établissement.

5.3. En cas d'exigences particulières de l'Établissement, mentionnées au Contrat, les Parties prendront en compte celles-ci pour déterminer la rémunération contractuelle telle que prévue au paragraphe 5.1.

5.4. L'émission de la facture a lieu dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, c'est-à-dire :

- soit le jour de l'enlèvement par l'Établissement ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'Établissement ou
- soit le jour de la réception par l'Établissement lorsque le transport est effectué par l'Agriculteur ou par un transporteur agissant pour son compte.

La durée de la procédure d'agrèage ou de certification ne permet pas de décaler la facturation.

5.5. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Établissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Si l'Agriculteur est membre d'une OP ou, à travers cette dernière, d'une AOP, avec ou sans transfert de propriété, pour l'espèce concernée, il peut leur donner mandat de facturation pour émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur. L'OP ou l'AOP peut en second lieu donner mandat à l'Établissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Dans tous les cas, le mandat de facturation doit être formalisé et distinct des conditions particulières du Contrat.

5.6. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Établissement relève d'un contrat de vente ou de prestation de service, le paiement faisant suite à l'enlèvement ou la livraison des semences brutes - produits récoltés au champ voire pré-nettoyés par l'Agriculteur - se fera :

- soit dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'Établissement au nom et pour le compte de l'Agriculteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison. Un ou des compléments de rémunération pourront intervenir lorsque l'agrèage ou la certification sera terminé et les données de qualité, concernant les semences nettes ainsi obtenues, seront connues ; le versement de ce(s) complément(s) devra(ont) intervenir avant les délais maximaux déterminés, le cas échéant au niveau des annexes spécifiques à chaque Section ou dans les conditions particulières au Contrat, en veillant à ce que cela ne constitue pas une clause ou une pratique abusive, ou
- soit selon les modalités déterminés dans les conditions particulières au Contrat, en veillant à ce que cela ne constitue pas une clause ou une pratique abusive.

5.7. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au paragraphe 5.4., sera sanctionné par des pénalités de retard qui ne peuvent être inférieures à trois fois le taux de l'intérêt légal applicable aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

5.8. L'Agriculteur a le droit d'exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance pour son paiement, sans tenir compte des conditions de paiement convenues au Contrat si, après la conclusion du Contrat, les renseignements sur la situation financière de l'Établissement sont, à ce point, défavorables pour que le paiement à l'issue du Contrat présente un risque évident et si la situation réelle de l'Établissement n'était pas connue de l'Agriculteur lors de la conclusion du Contrat.

## **Article 6 – Gestion des données à caractère personnel**

6.1. En complément de l'Établissement, SEMMAE est responsable du traitement des données à caractère personnel des Parties qui pourraient résulter de la déclaration de Contrat effectuée auprès de SEMMAE.

Dans la collecte et le traitement des données renseignées à travers l'Extranet ou tout autre moyen concernant la déclaration de Contrat, SEMMAE s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« Règlement Général sur la Protection des Données ») et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

6.2. La collecte et le traitement des données ont pour finalités la gestion des contrats de multiplication/production de semences et plants, la facturation des opérateurs conformément à l'accord interprofessionnel de financement de SEMMAE, la mise à jour des informations d'enregistrement des opérateurs, des invitations à des réunions d'informations techniques et la diffusion de documents d'information économique et technique aux opérateurs, ainsi que d'enquêtes économiques et techniques auprès de ceux-ci.

6.3. La base légale du traitement est la mise en œuvre, en tant qu'interprofession agricole reconnue au sens du règlement européen sur l'organisation commune de marché, de missions d'intérêt général portant notamment sur la fourniture aux opérateurs des éléments pour améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché des semences et plants, ainsi que l'élaboration de contrat-type compatible avec la législation de l'Union européenne.

6.4. Les données collectées sont : l'identification de l'Agriculteur (nom, prénom, civilité, adresse) de façon obligatoire ; son numéro de téléphone, son courriel, sa signature de façon facultative ; son appartenance éventuelle à une OP et, à travers cette dernière, à son AOP ainsi que les coordonnées de l'OP ou l'AOP. Sont destinataires des données, les services de SEMMAE et ses prestataires afin de remplir les finalités définies au paragraphe 6.2.

6.5. Les données seront conservées pendant 8 ans à compter de la fin de la campagne de la dernière récolte ou pendant la durée d'une éventuelle procédure juridique.

6.6. Les Parties peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles disposent d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel. Pour exercer leurs droits, le contact à SEMMAE est, par voie électronique, "delegue\_protection\_donnees@semmae.fr" ou, par courrier postal, "Délégué à la protection des données, SEMMAE – Secrétariat général - 44 rue du Louvre – 75001 PARIS".

## **Article 7 – Force majeure**

7.1. En cas de force majeure, telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, ou de crise sanitaire reconnue par les pouvoirs publics, les obligations réciproques des Parties pourront être suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE.

7.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE.

## **Article 8 – Résiliation du Contrat**

8.1. Les Parties incluront dans le Contrat de multiplication/production de semences et plants une clause de résiliation du Contrat visant à traiter des cas d'inexécution des obligations contractuelles, notamment en déterminant ce qui sera fait de la récolte.

8.2. Cette clause précisera également les règles de résiliation applicables en cas de modification du mode de production.

8.3. En cas de procédure collective visant un Agriculteur ou un Établissement, conformément aux dispositions de l'article 622-13-III-1° du Code de commerce, l'Agriculteur ou l'Établissement peut mettre l'autre Partie débitrice en demeure, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à partir de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), de se prononcer sur la poursuite du Contrat.

A défaut de réponse dans les délais impartis et au maximum dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la date de réception de la mise en demeure, le Contrat liant les Parties sera résilié de plein droit.

#### **Article 9 – Litiges, conciliation, arbitrage**

9.1. En cas de litige, les Parties ont la possibilité de régler les problèmes survenant au cours de l'exécution de leurs obligations à l'amiable. Dans ce cas elles pourront tenter de trouver une solution entre elles ou à l'aide de l'intervention d'un expert indépendant.

9.2. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente Convention-type devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE. La Commission interprofessionnelle de conciliation intervient gratuitement ; seuls les éventuels frais d'approche des Parties restent à la charge de chacune d'elles. Les modalités de fonctionnement de la Commission interprofessionnelle de conciliation sont définies dans le règlement intérieur de SEMMAE.

9.3. Les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE la totalité des éléments constitutifs du Contrat, de ses avenants et de sa mise en œuvre, ainsi que l'avis du potentiel expert indépendant qui serait intervenu dans la tentative de résolution à l'amiable mentionnée au paragraphe 9.1.

9.4. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties, après en avoir informé l'autre Partie, peut soumettre le litige à l'arbitrage si une Clause compromissoire est incluse aux conditions particulières du Contrat. A défaut l'une des Parties pourra porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

9.5. Tout litige né du Contrat - comprenant la Convention-type et l'annexe spécifique à chaque Section ainsi que les conditions particulières acceptées par les Parties -, ou en relation avec ce Contrat sera soumis à la loi française.



## ASV APPENDICE

### Point ASV.A. - Norme maximum d'humidité des semences à l'agrégage

La norme maximale d'humidité des semences à l'agrégage est de :

- 15 % pour les fabacées ;
- 9 % pour les brassicacées, les apiacées et les alliées ;
- 13 % pour toutes les autres espèces.

### Point ASV.B. - Teneurs en déchets des semences livrées par l'Agriculteur

Dans le cas où le taux de déchets analysé sur semences brutes, à l'exclusion des graines de l'espèce concernée, est supérieur aux pourcentages suivants, l'agrégage sur échantillon est impossible :

- 20 % pour les pois potagers, pois chiches, haricots, fèves et lentilles ;
- 30 % pour les arroches, betteraves, carottes, chicorées, laitues, mâches, panais, pissenlits, poirées, salsifis, sarriettes, scolymes, scorsonères et le thym ;
- 45 % pour les fleurs ;
- 25 % pour les autres espèces potagères.

### Point ASV.C. - Pourcentage minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Établissement

Sauf conditions particulières prévues au Contrat ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Établissement devra répondre aux normes minimales suivantes :

#### Graines de légumes

Aneth	80%	Courge		85%	Piment	80%
Arroche	80%	Cresson alénois		90%	Pissenlit	75%
Artichaut	75%	Cresson de fontaine		80%	Poireau	80%
Asperge	80%	Cresson de jardin (cresson de terre)		90%	Poirée	85%
Aubergine	75%	Épinard		85%	Pois sans parchemin (mangetout)	87%
Basilic	75%	Fenouil		80%	Pois à écosser à grain ridé	87%
Betterave potagère	85% (gl)	Fève		90%	Pois à écosser à grain rond	90%
Cardon	80%	Fraisier		65%	Pois chiche	75%
Carotte	80%	Giraumon		80%	Potiron	80%
Céleri	80%	Haricot		85%	Pourpier	85%
Cerfeuil	80%	Laitue		85%	Radis	85%
Chia	75%	Lentille		90%	Raifort	85%
Chicorée witloof (endive)	75%	Mâche à petite graine	avec traitement fongicide	85%	Raiponce	75%
Chicorée frisée et scarole	80%	Mâche à grosse graine		85%	(Radis) Rave	80%
Chou	85%	Mais doux		85%	Rhubarbe	85%
Chou de Bruxelles	85%	Marjolaine		75%	Roquette	85%
Chou-fleur	85%	Melon		85%	Salsifis	80%
Chou-navet, rutabaga	85%	Navet		87%	Sarriette	80%
Chou-rave	87%	Oignon		85%	Scolyme	50%
Ciboule	80%	Oseille		80%	Scorsonère	80%
Ciboulette	80%	Panais		80%	Tétragone	75%
Citrouille	80%	Pastèque		85%	Thym	75%
Concombre et cornichon	87%	Persil		80%	Tomate	85%
Coriandre	80%	Pâtisson		80%		

### Graines de fleurs - plantes annuelles et bisannuelles

Acroclinium	75%	Gazania	70%	Pavot vivace	80%
Ageratum (var.pop.)	80%	Giroflée incana	80%	Pensée	80%
Alysse maritimum	80%	Giroflée cheiri	80%	Perilla de Nankin	80%
Alysse saxatile	80%	Godetia	80%	Phlox de Drummond	75%
Ancolie	75%	Gypsophile annuel blanc	80%	Physalis	80%
Arabis alpina	75%	Gypsophile panicule	80%	Pied d'alouette annuel	80%
Aster alpinus	70%	Houblon d'ornement	80%	Pied d'alouette impérial	75%
Aubrietia	75%	Immortelle annuelle	75%	Pied d'alouette vivace	70%
Balsamine	80%	Immortelle à bractées	80%	Pois de senteur	80%
Belle de jour	75%	Impatiens (var. population)	75%	Pois vivace	75%
Belle de nuit	80%	Julienne de Mahon	80%	Pourpier	70%
Benoîte	75%	Julienne des jardins	80%	Primevère veris (var.pop.)	75%
Campanule medium	80%	Lavatère	75%	Pyrèthre mousse	80%
Capucine	80%	Lin rouge	80%	Pyrèthre Robinson	75%
Célosie	80%	Linaire	75%	Reine-marguerite	75%
Centaurée candissima	70%	Lin vivace bleu	80%	Réséda	75%
Centaurée cyanus	75%	Lobélia	80%	Rose d'Inde (var.pop.)	80%
Chou d'ornement (var. pop.)	80%	Lunaire	70%	Rudbeckia annuel	80%
Chrysanthème carinatum	70%	Lupin annuel	80%	Rudbeckia purpurea vivace	75%
Chrysanthème coronarium	75%	Lupin vivace	80%	Salpiglossis	75%
Chrysanthème leucanthemum maximum	80%	Lychnis	80%	Sapenaire	80%
Cinénaire maritime	75%	Maïs d'ornement	80%	Scabieuse annuelle	75%
Clarkia	80%	Malope	75%	Schizanthus	70%
Coloquinte, courge	80%	Matthiola bicornis	80%	Silène à bouquet	80%
Coquelourde	80%	Mufler (var.pop.)	80%	Silène pendula	80%
Coquelourde des jardins	80%	Myosotis	75%	Soleil d'ornement	80%
Coréopsis lanceolata	70%	Nigelle	80%	Souci	75%
Coréopsis annuel	80%	Œillet caryophyllus (var.pop.)	80%	Tagète	75%
Cosmos	80%	Œillet sinensis (var.pop.)	80%	Thlaspi annuel	75%
Dahlia	75%	Œillet de poète (var.pop.)	80%	Thlaspi sempervirens	75%
Digitale	80%	Œillet d'Inde (var.pop.)	80%	Valériane	75%
Echinops	70%	Pâquerette	75%	Viola	80%
Gaillarde vivace	70%	Pavot annuel	80%		

Var.pop. = variété population

### Point ASV.D. - Normes d'isolement entre parcelles de multiplication

Sauf conditions particulières au Contrat ou législation française ou de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la distance d'isolement entre parcelles de multiplication devra répondre aux normes minimales suivantes :

#### Fleurs

Belle de jour	500m	Lunaire	500m	Pied d'alouette impérial	1.000m
Chou d'ornement	1.500m	Lupin annuel	500m	Pied d'alouette vivace	1.000m
Clarkia	1.000m	Lupin Vivace	500m	Pourpier	500m
Coloquinte, courge	1.500m	Mufler	1.000m	Reine-marguerite simple	500m
Cosmos	500m	Œillet sinensis	500m	Reine-marguerite double	100m
Dahlia	1.000m	Œillet de poète	500m	Rose d'inde	500m
Digitale	1.000m	Œillet d'Inde	500m	Sauge splendens	1.000m
Gaillarde annuelle	1.000m	Pâquerette	1.000m	Scabieuse annuelle	1.000m
Gaillarde vivace	1.000m	Pétunia	1.000m	Thlaspi annuel	500m
Lin vivace bleu	500m	Phlox de Drummond	500m		
Lobélia	1.000m	Pied d'alouette annuel	1.000m		

## Légumes

Aneth		500m
Arroche		500m
Aubergine		400m
Betteraves potagères (ou entre <i>Beta</i> et poirées)	entre populations du même type (même forme, même couleur)	1.000m
	entre populations de types différents	2.000m
	entre populations et F1, ou entre betteraves F1, ou entre betteraves et poirées	3.000m
Cardon		500m
Carottes	entre populations de même type	1.000m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1.500m
	entre populations et F1 de types différents	2.000m
	ou entre F1 de types différents	
	entre potagères et fourragères	5.000m
Céleri		500m
Cerfeuil		500m
Chia	(ou entre chia et espèce du genre chia)	600m
Chicorées scarole et frisée		500m
Chicorée intybus <sup>1</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe Chicorée witloof</li> <li>• Groupe Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)</li> <li>• Y inclus formes sauvages.</li> </ul>	entre populations de même type	1.000m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type	1.500m
	ou entre F1 de même type	
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2.000m
Choux, y compris choux chinois d'espèce <i>Brassica Oleracea</i> kailaan	F1	2.000m
	populations	1.000m
Ciboule ou bunching oignon	par rapport aux oignons, échalions	500m
	entre types identiques	700m
	entre types différents	1.500m
Ciboulette	entre types identiques	700m
	entre types différents	1.500m
Coriandre		800m
Cucurbitacées	<a href="#">Voir tableau ci-après</a>	
Epinard	F1	3.000m
	populations	2.000m
Fenouil	entre populations	500m
	entre populations et hybride ou entre hybride et hybrides	1.500m
Fève		50m
Haricot	entre rames à fleurs violettes et autres variétés	500m
	en zone hors graisse	200m
	autres cas	200m
Lentille	entre toute culture de lentille de variétés identiques	1m
	entre toute culture de lentille de variétés différentes	4m
Maïs doux ou maïs à éclater	De toute culture de maïs de variété différente	200m
Navet-légumes, y compris choux chinois de l'espèce <i>Brassica campestris</i> ou <i>rapa</i> Pak choi, Pé-Tsaï, Tsoï sim	Tous types de navet	500m
Oignons, échalion	par rapport à la ciboule ou bunching oignon	500m
	entre populations de même type, de même couleur	1.000m
	entre populations de types différents, de couleurs différentes	1.500m
	entre population et F1 de même type, de même couleur	1.500m
	entre F1 de même type, de même couleur	1.500m
	entre population et F1 de types différents, de couleurs différentes	2.000m
entre F1 de types différents, de couleurs différentes	2.000m	
Panais	entre populations de même type	1.000m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type	1.500m
	ou entre F1 de même type	
	entre populations et F1 de types différents	2.000m
	ou entre F1 de types différents	

<sup>1</sup> *Cichorium intybus* hors groupe de la chicorée industrielle (racine) qui est couverte par une autre annexe spécifique

Persil	<ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe persil à feuilles</li> <li>Groupe persil tubéreux</li> </ul>	800m
Piment		400m
Poireau		entre types identiques 700m entre types différents et F1 1.500m
Poirée (bette ou cardé) (ou entre poirée et <i>Beta</i> )	entre populations du même type (même forme, même couleur)	1.000m
	entre populations de types différents	2.000m
	entre populations et F1, ou entre poirées F1, ou entre poirées et betteraves	3.000m
Pois	tout type (potager ou protéagineux)	100m
Pois chiche	entre toute culture de pois chiche de variétés identiques	1m
	entre toute culture de pois chiche de variétés différentes	4m
Quinoa		500m
Radis	Entre populations du même type	1.000m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1.500m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2.000m
	entre radis potager et radis fourrager ou entre radis potager : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>radicula</i> et radis noir ou d'été, d'automne : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> (radis « rave »)	3.000m
Roquette (Sauvage / cultivée)	entre roquettes du même type	400m
	entre roquette cultivée et sauvage	0m

#### Cucurbitacées

	<i>Cucurbita pepo</i>	<i>Cucurbita moschata</i>	<i>Cucurbita maxima</i>	<i>Cucumis melo</i>	<i>Cucumis sativus</i>	<i>Citrullus colocynthis</i>	<i>Citrullus lanatus</i>
<i>Cucurbita pepo</i>	1000 m * 2000 m **	-	-	-	-	-	-
<i>Cucurbita moschata</i>	-	1000 m * 2000 m **	-	-	-	-	-
<i>Cucurbita maxima</i>	-	-	1000 m * 2000 m **	-	-	-	-
<i>Cucumis melo</i>	-	-	-	1000 m * 2000 m **	-	-	-
<i>Cucumis sativus</i>	-	-	-	-	1000 m * 2000 m **	-	-
<i>Citrullus colocynthis</i>	-	-	-	-	-	1000 m * 2000 m **	-
<i>Citrullus lanatus</i>	-	-	-	-	-	-	1000 m * 2000 m **

\* entre populations

\*\* entre hybrides et entre hybride et population

#### Liste non exhaustive

<i>Cucurbita pepo</i>	Courgette, pâtisson, coloquinte ornementale, citrouille, certaines courges (spaghetti, pomme d'or...).
<i>Cucurbita moschata</i>	Butternut, courge musquée, courge longue de Nice.
<i>Cucurbita maxima</i>	Buttercup, giraumon, potiron, potimarron, certaines courges (verte hubbard...).
<i>Cucumis melo</i>	Melon.
<i>Cucumis sativus</i>	Concombre, cornichon.
<i>Citrullus colocynthis</i>	Coloquinte vraie.
<i>Citrullus lanatus</i>	Pastèque.